

Art. 4. Les emplacements ci-après sont désignés pour la tenue des marchés :

1° A Papeete, l'exposition et la vente des produits agricoles, de ceux de la mer, des animaux propres à l'alimentation, auront lieu sur la place du *Marché public*. L'emplacement sis sur les quais, en face de la rue de la Petite-Pologne, est spécialement affecté à l'exposition et à la vente des bestiaux et animaux domestiques.

2° A Paea, le marché pour les produits alimentaires se tiendra devant la chefferie, sous les arbres à pain, et celui pour les bestiaux devant les arbres de fer.

3° A Taravao, les emplacements seront choisis et désignés par les soins de l'officier commandant le poste.

Art. 5. Jusqu'à nouvel ordre et afin de faciliter le développement de l'importance de ces marchés, il ne sera réclamé aucune taxe des marchands et autres industriels qui y prendront part, à l'exception de ceux qui payent le droit d'étal par abonnement.

Art. 6. Trois foires annuelles sont également instituées dans l'île et se tiendront aux époques ci-après, savoir :

A Papeete, du 20 décembre au 1^{er} janvier ;

A Paea, du 1^{er} au 10 avril ;

A Taravao, du 1^{er} au 10 juillet.

Art. 7. Des arrêtés spéciaux détermineront ultérieurement les mesures d'organisation et de police qui devront être observées à l'occasion de ces foires.

Art. 8. La vente des boissons alcooliques est interdite sur les champs de foire et de marché.

Toute contravention à cette disposition sera punie conformément aux arrêtés en vigueur sur le commerce des boissons.

Art. 9. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service indigène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messenger* ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 juillet 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur
de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

Le Directeur
des affaires indigènes,

Signé : V. C.-ROGER.